

Eau & Rivières de Bretagne Délégation du Morbihan

Ecole de Lanveur – Rue Roland Garros 56100 Lorient 02 97 87 92 45 morbihan@eau-et-rivieres.org

> Monsieur le commissaire enquêteur Mairie d'Arzal Place de l'Eglise 56 190 ARZAL

mairie-arzal@wanadoo.fr

Lorient, le 08 octobre 2020

Objet : enquête publique concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la régularisation administrative et à l'extension d'un atelier de vaches laitières et d'une installation de méthanisation au lieu-dit "Kerollet" présenté par la SARL des Moulins et la SCEA des Moulins

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ».

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique sur le dossier ci-dessus.

<u>I- Préambule sur l'historique de l'exploitation et sur le caractère régulatoire de la demande du pétitionnaire</u>

L'article I R122-5 du Code de l'environnement dispose que "I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. ."

Dès lors il incombe au pétitionnaire de faire une description précise de son installation et ce de manière proportionnée. Il s'agit ici en tout état de cause d'une demande de régularisation administrative d'ouvrages déjà réalisés couplés avec des nouveaux projets.

Lors de cette description il incombe également au pétitionnaire de dresser un historique de l'élevage. Ici rien n'est indiqué concernant les antécédents administratifs et judiciaires du pétitionnaire.

Sur le volet pénal

Il convient de rappeler que l'installation qui est actuellement en fonctionnement, sans autorisation en bonne et due forme pour le moment, a provoqué plusieurs phénomènes de pollution le 12 novembre 2013, le 25 février 2015, le 12 octobre 2015, le 22 novembre 2016 et le 21 janvier 2017.

Ces épisodes de pollution ont abouti, notamment, à deux condamnations pénales du tribunal judiciaire de Vannes le 7 septembre 2016 et le 15 janvier 2018.

· Sur le volet administratif

L'installation fait l'objet d'une série de mise en demeure de la part de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan (DDPP) depuis le 18 décembre 2013 due à <u>l'absence de bassin /talus de rétention</u>. Le 18 juin 2018 la SARL DES MOULINS a été mise en demeure de régulariser son installation car celle-ci avait dépassé le seuil de son autorisation initiale. La société était tenue de se régulariser dans les 3 mois.

Il ressort que l'injonction de régulariser sa situation n'a pas été respecté et que la société se trouve potentiellement dans une situation illicite sur plusieurs aspects :

- exploiter une installation sans autorisation, fait prévus et réprimés d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende par le I de l'article L. 173-1.
- exploiter une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure fait prévus et réprimés de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende par le II de l'article L. 173-1.

Pour ces deux infractions des plaintes ont été déposées auprès du parquet du tribunal judiciaire de Vannes.

Ainsi, compte tenu de ce qu'il précède la présente demande de régularisation vise avant tout à blanchir une situation délictuelle.

· S'agissant du bien fondé de la demande du pétitionnaire

Compte tenu du nombre important d'infractions à la réglementation environnementale et de la démonstration que le pétitionnaire est incapable de respecter ses engagements antérieurs, il ressort que l'administration aurait du faire une application des articles L. 173-8 et suivants du Code de l'environnement afin de prononcer des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant. Il sera démontré ci-après que le pétitionnaire n'est pas en mesure de garantir les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

II- Concernant le respect des dispositions des articles L. 213-1 et suivants du Code de l'environnement et de la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) et du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE)

De prime abord, il convient de rappeler qu'en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement le régime d'autorisation est régie par les dispositions des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement (C. env). Les autorisations concernées sont " 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1."

Dès lors au delà de la réglementation ICPE prévue par les articles L.511-1 et suivants, il convient d'englober dans le dossier de demande les éléments prévus au titre de l'article L. 214-3. C'est à dire se se conformer aux obligations prévues par l'article R. 181-14 II du C. env., soit le dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau. Il sera ci-après exposé que ce n'est pas le cas.

1/ Retenue d'eau d'irrigation et prescriptions au titre de la loi sur l'eau

Notre association tient à donner son avis sur la construction de la retenue d'eau d'irrigation, bien que celle-ci soit déjà construite, conformément à une déclaration Loi sur l'eau adressée 27 août 2018 par le porteur de projet. Comme le souligne la MRAe, L'article L122-1 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes prévoit que «lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité». Par ailleurs, le régime déclaratif ne permettant pas au public de s'exprimer ni de prendre connaissance du projet en amont de sa réalisation, nous saisissons l'opportunité de cette présente enquête publique pour soulever quelques manquements.

Le projet comprend une retenue d'eau d'irrigation qui collecte par un réseau et un système de pompage, l'ensemble des eaux pluviales du site (toutes activités confondues, comprenant les eaux pluviales des voiries), elle permet le stockage de 86 900m³ sur une superficie totale de 2,7 ha, dont 1,7 ha en eau. Cette réserve d'eau collecte également les eaux de drainage des parcelles agricoles de l'exploitation.

L'avis de la MRAe note que "En matière de prévention de l'impact sur l'eau, le porteur de projet devra démontrer les mesures instaurées compensant la destruction d'une partie de zone humide lors de la construction de la retenue d'eau d'irrigation. L'étude d'impact doit démontrer l'absence d'incidences de cette retenue qui reçoit l'ensemble des eaux pluviales du site, sur la qualité et la quantité des eaux du ruisseau."

Sur la qualité des eaux

Le pétitionnaire indique dans la partie 1 de son dossier (pp271-272) "qu'il n'y a pas de rejet d'eau ruisselée ou d'eau usée au cours d'eau ou au milieu naturel. L'intégralité de ces volumes sont mis en réserve et valorisée pour l'irrigation des parcelles cultivées. Le projet ne perturbera pas les écoulements, en aval comme en amont. L'incidence est non notable.".

• Sur la quantité des eaux

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet rappelle que la collecte des eaux pluviales pour le remplissage de la réserve d'irrigation est susceptible de réduire le débit du cours d'eau et d'étendre les périodes d'assecs. Les incidences sont de deux natures:

- -le prélèvement lié au drainage des terres agricoles (il a lieu uniquement durant la période hivernale)
- -l'imperméabilisation du site de Kerrollet et le fléchage des eaux pluviales en direction de la retenue d'irrigation.

Il écrit également, sans autre démonstration dans son dossier partie 1, page 340 que "La restriction du drainage des terres agricoles à la période hivernale constitue une mesure de réduction des effets du projet."

Cette mesure de réduction nous paraît extrêmement légère dans un bassin versant (Vilaine) soumis à la disposition 7b3 du SDAGE Loire Bretagne, plafonnant les niveaux de prélèvement à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif. Quelles mesures sont prévues pour éviter ou réduire l'impact de ce projet sur le régime hydrique ?

• Sur les impacts liés aux conduites d'irrigation

De plus, le porteur de projet répond dans son mémoire en réponse (page 6) que "Concernant les conduites d'irrigation elles ont été mises en place dans le cadre de ce premier projet. Aucune mention n'étant faite de ce dispositif dans cette déclaration, il est proposé dans le cadre de la régularisation des installations, d'évaluer les incidences potentielles de ce dispositif."

L'enquête publique est déjà critiquable en ce qu'elle porte sur plusieurs régulations de situations actuellement irrégulières, les évaluations d'incidence auraient dû figurées dans le présent dossier pour satisfaire aux exigences du code de l'environnement. Nous rappelons qu'il revient au porteur de démontrer tant les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet que d'apporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement (article L. 122-3 du C. env.).

Or, ici le porteur de projet n'apporte pas ces éléments pourtant soulevés par l'autorité environnementale en page 9 (L'Ae recommande d'intégrer au dossier des solutions alternatives, même si les installations sont déjà existantes (et en cours de régularisation administrative).

En outre, la carte situant précisément le réseau d'irrigation ainsi que le réseau d'épandage de digestats liquides est toujours absente du dossier malgré la demande de l'autorité environnementale. Notre association réitère cette demande précisant les réseaux pour les deux flux (irrigation et digestats liquides).

Par-ailleurs, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne prescrit dans son orientation 8B intitulée "préserver les zones humides dans les projets d'Installation, ouvrages, travaux et activités" que le porteur de projet doit mettre en œuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" pour les projets impactants les zones humides.

Le SDAGE est un document planificateur de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui s'impose aux décisions administratives.

En outre, nous nous permettons de remettre en doute la légalité de la procédure IOTA engagée par le pétitionnaire concernant la création de la retenue d'eau d'irrigation ainsi que les autres travaux. Le pétitionnaire a réalisé un dossier loi sur l'eau selon le régime déclaratif dont le récépissé a été obtenu le 27 août 2018. Or, au vu des seuils de la nomenclature IOTA, ces travaux auraient dû être réalisés dans le cadre d'une autorisation en considérant la rubrique de la nomenclature IOTA mise en eau de zone humide.

L'article R. 214-1 du code de l'environnement prévoit dans sa rubrique "3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A);"

Il se trouve que la mise eau eau réalisée pour la retenue d'eau d'irrigation est supérieure à 1 ha. Elle est de 1.7 ha.

Or, si la surface de zone humide détruite pour la construction de la retenue d'eau est de 6 755 m², quelle est la surface totale de destruction de zone humide réalisée pour l'ensemble du projet agricole au lieu-dit de Kerollet ? Comme le souligne l'autorité environnementale dans son avis, page 10, "Le projet (site, emplacements des

canalisations et cuves déportées) est implanté sur des zones humides avérées et potentielles, bien que le dossier affirme, par moments, le contraire."

Nous demandons un calcul réel de la totalité des surfaces de zones humides détruites pour la réalisation du projet agricole.

2/ Retenue d'eau d'irrigation et protection des zones humides

Cet ouvrage est d'autant plus dommageable qu'il détruit une zone humide sur une surface importante ; 2,7ha. Alors même que les zones humides sont les infrastructures naturelles les plus fonctionnelles pour améliorer la qualité des eaux (service écosystémique GRATUIT).

Le SAGE Vilaine a clairement identifié l'enjeu de protection des zones humides en décidant de « Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides » (PAGD du SAGE Vilaine p8). Nous tenons à rappeler que « Le rôle des zones humides est aussi important dans la régulation et la rétention des nutriments et toxiques par interception, par absorption grâce à des processus bio-géochimiques. La destruction des zones humides conduit à une augmentation significative du risque de problème de débit des cours d'eau en période d'étiage et de dégradation de la qualité de l'eau. Elles constituent toutes des réservoirs de biodiversité, et leur maillage ancre les continuités écologiques. Toutes ces fonctions sont étroitement liées, et il est souvent illusoire de vouloir les quantifier séparément » (extraits du SAGE Vilaine p 16).

La création de la retenue d'eau d'irrigation comprend une destruction de zone humide contraire aux attentes des acteurs du bassin versant. Bien que cette retenue d'eau se situe en dehors du champ d'application du dispositif renforcé de protection des zones humides (L'article 1 du SAGE Vilaine). Il n'en demeure pas moins que la prévision de ce régime renforcé des zones humides sur le bassin versant vise un objectif global de protection des milieux aquatiques et de reconquête de la qualité des eaux. L'article 1 du règlement du SAGE prévoit la protection des zones humides de toute destruction, sauf pour la création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières, sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe, sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue.

Dès lors, de notre point de vue, pour que la création du plan d'eau soit la moins impactante possible, le porteur de projet devrait être en mesure de présenter un plan de déconnexion des drains avec le cours d'eau et leur raccordement à son projet de création de plan d'eau.

De plus, comme le souligne l'autorité environnementale, le pétitionnaire doit démontrer l'efficacité de la compensation en termes de fonctionnalité instaurée au détriment de la destruction d'une partie de zone humide. La compensation s'opère par deux projets:

- une récréation d'une parcelle de zone humide qui avait été remblayée par l'exploitant lui-même
- la ré-alimentatiton d'une zone humide (prairie humide en bas fond)

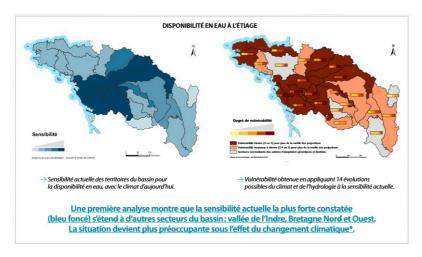
Nous avons peine à croire que la zone humide remblayée puis remise en eau de façon artificielle présentera les mêmes fonctionnalités que celle perdue pour la création de la retenue d'eau d'irrigation.

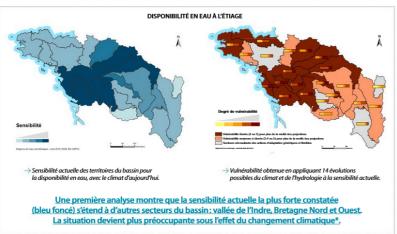
Enfin, pour la réalimentation de la prairie humide en bas fond, la demande de forage ne réduira-t-elle pas à néant l'arrêt du drainage des parcelles pendant la période d'étiage? En effet, l'apport en eau souterraine via le forage viendra en secours des besoins d'abreuvement du bétail pendant l'été, au moment où les eaux de surface sont épuisées. Les nappes souterraines et les eaux de surface sont connectées les unes aux autres.

Nous demandons la démonstration de l'efficacité de la compensation en termes de fonctionnalité instaurée au détriment de la destruction d'une partie de zone humide.

Au-delà de l'aspect légal, un ouvrage qui détruit une zone humide compromet la résilience écologique dont le territoire a pourtant fortement besoin. Les zones humides sont non seulement très efficaces pour remédier à la qualité des eaux, mais aussi pour atténuer les effets du changement climatique.

Le bassin versant de la Vilaine est classé vulnérable dans le cadre du Plan d'Adaptation au Changement Climatique réalisé en 2018 par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.





Les cartes ci-dessus sont issus du Plan d'Adaptation au Changement Climatique de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pp16-17.

III/ Bilan carbone et réchauffement climatique

Le projet avance un bilan carbone permettant de la réduction d'émission de carbone (CO_2) de 1710 t éq CO_2 en se basant sur l'outil DIGES élaboré par l'ADEME.

284

Le bilan carbone est présenté en pages 284 et 285 du dossier du porteur de projet.

Émissions nettes	- 1710,5 t eq ; CO ₂
GES évités par la substitution d'engrais	- 178,8 t eq ; CO₂
GES évités par la substitution d'énergie	-951,4 t eq ; CO₂
GES évités par la substitution au transport de référence	-0 t eq ; CO ₂
GES évités par la substitution au traitement des déchets	- 1156,6 t eq ; CO₂
Émissions de GES par le transport	72,9 t eq ; CO₂
Émissions de GES par l'unité de digestion anaérobie	503,4 t eq ; CO₂

L'installation de méthanisation actuelle permet de réduire les émissions de gaz à effet de 1 710 tonnes équivalent CO₂.

Le projet a un effet positif et permanent sur le climat.

Le bilan présenté ne prend pas en compte l'impact global, avec transport (+18 véhicules par semaine), fuites accidentelles, combustion et transformation en CO_2 .

Il poursuit son argumentation en évoquant un lien entre méthanisation et retour possible en désintensification de l'élevage.

De notre point de vue, l'intensification telle qu'actuellement en place dans le projet agricole au lieu-dit de Kerollet empêche sa désintensification, au contraire, la méthanisation ne fait que renforcer et soutenir le mode d'élevage intensif puisque pour alimenter les méthaniseurs il faudra des lisiers et fumiers, du carbone issus des cultures dédiées (CIPAN et CIVES) et des graisses issues des déchets de l'agro-industrie.

De plus, l'élevage intensif hors-sol implique un mode d'élevage très consommateur d'énergie fossile, tant pour l'alimentation des bovins (importation de soja, compléments alimentaires...) que pour la conduite des cultures (pesticides, engrais, carburant...). En effet, les animaux élevés strictement en bâtiments, avec sorties quand la météo le permet sur les parcelles attenantes au bâtiment (parcelles parking), implique qu'il faut tout amener aux animaux pour qu'ils se nourrissent et enlever tous leurs effluents. Avec un cheptel de 460 bovins et 200 ha de cultures, la ferme de Kerollet n'est pas autonome pour conduire son élevage, ni pour le nourrir, ni pour absorber les effluents. Notre association soutient les fermes qui conservent le lien au sol, comme par exemple les systèmes herbagers : un cheptel adapté aux capacités des sols à les nourrir et à recevoir leurs déjections. En effet, le système herbager permet aux bovins de pâturer et donc de s'alimenter eux-mêmes et de rejeter leurs effluents de façon équilibrée dans les parcelles de prairies naturelles.

Concernant l'élevage et les cultures, voici les chiffres annoncés par le GAEC des Moulins de Kerollet.

- 220 laitières et 250 génisses
- 200 ha de cultures : 120 ha de maïs, 20 de luzerne, 30 de prairies + 50 de légumes industrie.

Les chiffres, généralement admis par l'INRA et autres institutions (y compris les Chambres d'agriculture) pour une autonomie fourragère, sont de 1 UGB/ha (UGB : Unité de Gros Bovin) et de 0,5 ha/génisse en moyenne. Il faudrait donc 220 ha + 125 ha = 445 ha de cultures fourragères pour l'autonomie de l'exploitation. En réalité, l'autonomie de l'élevage n'est que de 170 ha/ 445 UGB = 38 %. Le GAEC annonce 95 % ! De plus, il est prévu de passer à 290 vaches (+70) sous prétexte qu'ils sont excédentaires en fourrages... Un argument totalement faux !

Comme le relève le porteur de projet dans son dossier page 47, le projet de loi relatif à la transition énergétique adopté par l'Assemblée nationale le 26 mai 2015 vise à la réduction des émissions de GES d'ici à 2030, intègre notamment l'objectif de porter à 10 % la part de gaz vert dans la consommation finale de gaz en 2030. Or, cet objectif fixé par la loi, ne permettra pas à la France de respecter l'Accord de Paris adopté en décembre 2015. L'accord de Paris définit un cadre mondial visant à éviter un changement climatique dangereux en limitant le réchauffement de la planète à un niveau nettement inférieur à 2 °C et en poursuivant les efforts pour le limiter à 1,5 °C. Il vise également à renforcer la capacité des pays à faire face aux conséquences du changement climatique et à les soutenir dans leurs efforts.

Notre association dénonce les méfaits de la méthanisation en ce que son développement empêche l'agriculture de réaliser sa transition écologique, notamment pour réduire son impact sur le climat. La part de l'agriculture dans les émissions de tonnes équivalent (t éqCO₂) est de près de 20 %. Le rapport du Haut Conseil pour le Climat (HCC) de septembre 2020 alerte les pouvoirs publics sur l'urgence de baisser nos émissions de t éq CO₂. En effet, dans son rapport le HCC écrit : "Les émissions françaises de gaz à effet de serre ont baissé de -0,9 % par rapport à 2018 alors que l'objectif annuel est de -1,5 %. À partir de 2024 il sera de -3,2 %. Il est urgent d'accélérer. "

L'objectif majeur de la lutte contre le changement climatique passe par la séquestration du carbone dans les sols. Or, la méthanisation produit l'effet inverse en transformant le carbone présents dans les intrants (fumier, paille, cultures,...) en méthane (CH4) qui sera brûlé au final, à l'instar de toute autre énergie fossile, et produira du CO₂. On peut même considérer que le processus de méthanisation accélère le cycle du Carbone en transformant plus rapidement le carbone des intrants (fumiers, paille et autres cultures) en CO₂, que ne l'aurait fait leur décomposition naturelle sur le champ.

Pour atteindre réellement la réduction de notre empreinte sur le réchauffement climatique, il est donc urgent de modifier toutes nos pratiques à fort impact climatiques, y compris les pratiques agricoles. Nous nous permettons de souligner que le projet agricole du lieu dit de Kerollet ne permettra pas de réduire les émissions de CO₂. Le bilan présenté dans le dossier pages 284 et 285 ne compare pas le système d'élevage intensif avec une exploitation en système extensif herbager.

Très sincèrement, si l'on souhaite réduire la part des émissions de t éq CO_2 de l'agriculture en Bretagne, il nous faudra réduire le cheptel trop élevé sur notre territoire et faire évoluer les élevages vers des systèmes alternatifs, moins consommateurs d'intrants, moins émetteurs de CO_2 et préservant le carbone des sols.

IV- méthanisation

Risque d'accidents : quelles garanties ?

La méthanisation est une activité à risques accidentels importants : déversements au moment du stockage des intrants et des digestats ou au moment des transferts de matières, incendie et explosions, etc... Elle nécessite une attention particulière sur l'impact pour les milieux naturels. Le projet se situe dans une zone particulièrement sensible (cours d'eau et zones humides sensibles, zone boisée classée). Compte tenu des antécédents de l'exploitant, de son laxisme et de son manque de réactivité (voir cidessus), nous n'avons aucune confiance en les dispositifs qu'il propose.

Nous demandons que cette personne et tout personnel intervenant sur ce site soit à nouveau formés et que les services de l'Etat augmentent leur vigilance et leurs contrôles sur ce site particulièrement à risque.

Nous nous étonnons en particulier d'un stockage des digestats à 1km du site de production dans 2 nouvelles cuves de 6 000m³: le risque de rupture des canalisations est accru et non évalué! Pourquoi ne pas avoir créé ces cuves au plus proche? Quelles mesures seront prises en cas de rupture de ces canalisations? Quels sont les dispositifs de protection du milieu environnemental?

De même, nous n'avons pas suffisamment d'informations concernant le réseau d'épandage des digestats liquides : où se situe-t-il ? Quelles mesures en cas de rupture ? Quelle protection du milieu ?

Intrants : quelle pérennité et quelle gestion des déchets sur le territoire ?

De manière générale, nous n'avons pas d'information concernant l'évolution des tonnages récente ou à venir des intrants.

Plus de 40% des intrants sont des apports extérieurs à l'exploitation, ce qui rend l'exploitant fortement dépendant d'autres structures pour les apports végétaux et agro-alimentaires. Nous savons que l'approvisionnement en intrants est variable et non vérifiable, et par conséquent que la composition des digestats sera elle aussi variable.

Les exploitants de méthaniseurs sont à la recherche permanente d'intrants, car un méthaniseur ne peut pas s'arrêter (ce sont des organismes vivants qu'il faut nourrir !). Une concurrence s'installe entre exploitants de méthaniseurs : une étude sur le gisement de déchets méthanisables sur le territoire a-t-elle été réalisée ? D'autres projets de méthaniseurs risquent-ils de rentrer en concurrence pour les déchets avec ce projet d'extension ?

De même, nous déplorons la gestion des déchets sur ce territoire : au lieu de s'inscrire dans une logique de prévention des déchets telle que l'impose la Loi dite « Grenelle I » du 3 août 2009 (article 46 : « La politique relative aux déchets respecte, [...] la hiérarchie du traitement des déchets fixée par ces mêmes articles : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination. »), le projet génère ou a généré une augmentation de la valorisation énergétique des déchets

du territoire pour atteindre 27 866t. Le projet se développe sur les déchets, tel un « aspirateur à déchets ».

Nous notons page 124/345 partie 1 : « En cas d'indisponibilité prolongée des installations de traitement (plus de 7 jours), les matières entrantes en méthanisation ne peuvent alors pas être intégrées dans le processus. Les matières à traiter fortement dégradables à l'air libre et non stockables dans des conditions satisfaisantes en termes de maîtrises des impacts, seront alors dirigées vers d'autres sites de traitement adaptés (méthanisation, compostage, ...). ». Nous n'avons pas de précisions concernant les sites qui pourraient accueillir les intrants. Quels sont-ils ?

L'utilisation de « Fourrages » dans le méthaniseur est contraire à la vocation vivrière de l'agriculture. Ces cultures dédiées viennent concurrencer les cultures alimentaires. La possibilité d'assurer le contrôle rigoureux des taux réglementaires maximum de cultures dédiées (15%) reste à démontrer.

Plan d'épandage : quels impacts sur le milieu ?

Comme évoqué ci-dessus, la composition du digestat risque de varier au cours de l'année, ce qui ne permet pas de garantir la stabilité du plan d'épandage. Nous avons de forts doutes sur la réalité de ce plan d'épandage et nous demandons un contrôle accru des services de l'Etat sur ce point.

Nous déplorons ne pas trouver dans le dossier les quantités de N, P et K à gérer AVANT PROJET par cet exploitant et ses prêteurs ! Nous n'avons de comparatif AVANT/APRES projet que sur les quantités totales avant séparation de phase (p.115). Il est ainsi impossible d'évaluer correctement l'impact du projet sur le territoire, les milieux aquatiques et l'environnement en général !

En passant de 220 à 290 vaches laitières et au total de 317 UGB à 456 UGB, l'exploitant augmente de fait les quantités d'azote, de phosphore et de potassium à gérer par son exploitation : un total de 74,8 t d'azote, 27,7 t de phosphore et 91t de potassium est à gérer par an APRES PROJET. On peut supposer une augmentation des quantités de N, P et K à gérer in fine (après séparation de phase, compostage, export) sur ce territoire extrêmement sensible. Nous rappelons que ce territoire est classé Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et qu'il est directement relié en aval à des sites Natura 2000 et des ZNIEFF et des sites de baignades, de pêche à pied et d'activités conchylicoles. A noter par exemple une parcelle du plan d'épandage située à seulement 450m de la ZNIEFF type 2 « Estuaire de la Vilaine » (page 38 du Plan d'épandage). Une augmentation de la pression en azote et en phosphore est inadmissible et préjudiciable aux milieux aquatiques et à l'environnement en général.

Or, il est indiqué « Le plan EMAA doit ainsi permettre de limiter les pertes en azote, notamment par une diminution des apports totaux en azote dans les territoires où ils sont en excédent et, dans une certaine mesure, de substituer l'azote minéral par l'azote organique, sur place et ailleurs. ». Or, la diminution de l'azote total et la substitution de l'azote minéral restent à démontrer!

Les calculs réalisés pour vérifier la limite des 170kgN organique par hectare de SAU, imposée par le Programme d'action Nitrates excluent l'azote organique non issu d'élevage. Nous contestons vivement cet artifice de calcul. Les nitrates ne différencient pas l'azote organique issu d'élevage de l'azote organique non issu d'élevage pour se former ! Sans cet artifice, le plafond des 170kguN/ha SAU serait largement dépassé pour plusieurs exploitations :

SCEA DES MOULINS DE KEROLLET (page 9 – partie 2) :

Total de 211 uN organique par hectare de SAU.

De plus, l'exploitation est en surfertilisation pour ce qui est du potassium : 259 uK2O/ha d'apports contre 235 uK2O/ha d'exportation par les cultures !

• Blandine MORIN (p.14 - partie 2):

Sans même cet artifice, le seuil est dépassé avec 175 uN/ha SAU (N issu d'élevage uniquement). Cette exploitation ne respecte donc pas la Directive Nitrate ni le programme d'action Nitrate national!

De plus, elle est également en surfertilisation pour ce qui est du potassium : 197 uK2O/ha d'apports contre 194uK2O/ha d'exportation par les cultures !

• GAEC DU BORD DE LA VILAINE (page 19) :

Total de 172 uN organique par hectare de SAU.

Cette exploitation est également en surfertilisation pour ce qui est du potassium : 212 uK2O/ha d'apports contre 201 uK2O/ha d'exportation par les cultures !

Ainsi, pour ces trois exploitations, qui représentent 318 hectares de SAU, il y a clairement un problème de respect de la réglementation et il n'est jamais démontré que ce projet n'impactera pas les milieux.

D'autre part, comme évoqué par l'Autorité environnementale (page 12 de son rapport), nous demandons de compléter les informations en cas de plan d'épandage insuffisant : en effet, si le digestat composté destiné à la vente est refusé, qu'est ce que l'exploitant fera de ce digestat solide ?

Impacts du digestat sur le sol

Nous nous interrogeons quant à **l'impact sur la vie des sols** de l'épandage des digestats sur les terres agricoles, et en particulier sur les prairies. Les matières non digérées par les bactéries du méthaniseur, destinées à l'épandage soulèvent des interrogations légitimes quant à leurs impacts sur la vie des sols. D'autant que leur valeur agronomique varie selon les intrants et le procédé utilisé.

Ces craintes sont d'ailleurs corroborées par la feuille de route stratégique de l'ADEME de juin 2017 : « On note un déficit de connaissances des écosystèmes microbiens impliqués dans les processus de décomposition de la matière organique et de sa transformation en biogaz ou en molécules à valeur ajoutée » ; « Les verrous spécifiques au traitement, à la transformation et à la valorisation agronomique du digestat sont : le déficit de solutions de récupération de la matière organique, des macronutriments (N,P,K,S) et micronutriments, le manque de connaissances sur les conséquences du retour au sol des digestats sur la vie des sols, de l'humus..., sur le bilan à long terme, sur l'impact de la méthanisation sur la dégradation de la matière organique. ».

D'autre part, comme évoqué ci-dessus, l'accélération du cycle du carbone liée à l'utilisation d'intrants végétaux carbonés (pailles, cultures) dans le processus de méthanisation, entraı̂ne une perte de matière organique des sols. L'autorité environnementale a d'ailleurs pointé ce risque en page 10 de son rapport.

V- Développement d'un élevage intensif

Robot de traite et parcelles parking (JPP)

L'emploi d'un robot de traite supplémentaire entraîne inévitablement une baisse de l'utilisation de fourrages issus de la ferme, une augmentation du maïs et des compléments utilisés dans l'alimentation, et une augmentation du risque de surpâturage sur des parcelles parking.

On note que le calcul des jours de présence au pâturage (JPP), demandé par le 6ème programme d'action nitrate régional, pour évaluer le risque de surpâturage sur ces parcelles parking (page 178/345 -partie 1), est plutôt étonnant : il n'est pas prévu par le GREN de distinguer période estivale et période hivernale. Il est demandé de calculer chaque année un nombre d'UGB JPP / ha et de le comparer au seuil dit « critique » calculé selon la méthode du GREN. Nous souhaitons des précisions sur les calculs effectués par l'exploitant, en particulier les nombres de 650 et 400 UGB.JPP/ha.

Consommation de terres agricoles

A l'heure où tout un chacun déplore l'artificialisation des terres qui ne cesse de progresser, cet exploitant a décidé de créer 2 bassins de stockage de 6 000m³ sur des parcelles cultivées.

Ammoniac et rejets atmosphériques

Les risques liés aux rejets atmosphériques de l'installation (en bâtiment, au stockage et à l'épandage du digestat) valent pour la population, mais aussi pour l'eau et les sols.

En augmentant le cheptel et son plan d'épandage, l'exploitant augmente automatiquement ses émissions d'ammoniac. Ce gaz toxique polluant est précurseur de particules fines dont on connaît bien les pics en Bretagne, au moment des épandages printaniers. Ces particules fines sont particulièrement dangereuses et affectent le système cardio-vasculaire, la reproduction et le développement. La Commission européenne a

décidé de réglementer l'ammoniac et la France s'est engagée à réduire de 13% ses émissions d'ammoniac d'ici 2030... La Bretagne reste la première région émettrice d'ammoniac en France (avec un tiers de la production), et l'élevage en est à 80% responsable! Les augmentations de cheptel en Bretagne nous empêcheront d'atteindre l'objectif européen de réduction de nos émissions d'ammoniac. Et l'on sait pertinemment que les émissions d'ammoniac sont moindre au pâturage qu'en bâtiment! Ce projet va à l'encontre de nos engagements européens.

L'exploitant prévoit d'utiliser pour l'épandage un pendillard ou un enfouisseur à disque : compte tenu de l'ampleur du projet et de la sensibilité du milieu, pourquoi ne pas utiliser systématiquement l'enfouisseur, d'une part pour éviter les nuisances olfactives pour le voisinage et d'autre part pour éviter les émissions d'ammoniac.

Consommation en eau

Il est prévu une consommation d'eau annuelle de 8 500 m³, soit une augmentation de 17 % par rapport à la consommation actuelle.

D'une part, nous contestons ce chiffre, si l'on considère qu'une vache consomme 40 à 120 L/j (120 à 150L/j en période estivale), et qu'une génisse consomme autour de 20L/j (chiffres IDELE) :

290 VL * 100L = 10 585 m³ par an / 250 génisses * 20l = 1825 m³ soit **plutôt** 12 410 m³ /an.

Sans compter les volumes d'eau nécessaires au nettoyage des stabulations, car l'éleveur devra nettoyer les stabulations 4 fois par jour par un système de "chasse d'eau" avec recyclage des eaux déjà utilisées.

De plus, cette augmentation de la consommation nous paraît particulièrement inappropriée sur le bassin versant de la Vilaine qui est soumis à la disposition 7b3 du SDAGE Loire Bretagne, plafonnant les niveaux de prélèvement à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif. Quelles mesures sont prévues pour éviter ou réduire l'impact de ce projet sur ce point, d'autant que les autres activités de l'exploitant sont particulièrement impactantes sur le régime hydrique ?

Enfin, pages 347 sur 351 du dossier partie 2, l'annexe consacrée à la déclaration du forage (ouvrage d'accès à la nappe) il s'agit d'un forage réalisé en 2000 et l'exploitant profite (est obligé ?) de demander sa régularisation. Or, la déclaration n'est ni datée ni signée et il manque la coupe technique à joindre impérativement à la demande.

VI- capacités techniques et financières

L'article D. 181-15-2 du C. env. impose à l'exploitant de justifier ses capacités techniques et financières :Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article <u>L. 181-1</u>, [icpe à autorisation] le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

"I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : (...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article <u>L. 181-27</u> dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ; (...)"

l'article L. 181-27 précise que : "L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article <u>L. 511-1</u> et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article <u>L. 512-6-1</u> lors de la cessation d'activité."

La réglementation prévoit donc une analyse très stricte des capacités techniques et financières.

Il est indiqué que "Les sociétés du projet disposent d'une capacité financière nécessaire à leur fonctionnement, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de protection de l'environnement. Les différentes sources de revenus du projet (production de lait, production de plaquettes de bois de chauffages, production d'électricité renouvelable à partir de biogaz et d'énergie solaire) assurent une sécurité financière au projet. Les sociétés dégagent un excédent brut d'exploitation suffisant pour assurer le financement du projet. Il est attendu que ces capacités de financement augmentent par ailleurs avec la hausse de production permise par la régularisation".

Seule l'analyse de l'investissement de deux fosses, de la réalisation d'un chemin est présenté alors qu'est concerné par le projet une multitude d'autres activités dont une activité de méthanisation et d'élevage bovin de grande envergure.

Seule est présente une étude d'un expert comptable sur les activités antérieures de l'installation et la présence d'une attestation bancaire conditionnelle sur les deux seules fosses, quid des autres activités?

Aucun autre élément ne permet de garantir au public et à l'administration une maîtrise de la réalisation et de l'exploitation du projet. Il convient de rappeler que le pétitionnaire doit justifier :

- qu'il dispose de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine,

- que celles-ci le mettent à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.

Ici, aucune étude ou diagnostic économique relatif à la faisabilité et la pérennité de l'ensemble du projet ne semble avoir été réalisé. Le pétitionnaire ne produit pas non plus d'engagements fermes de financement relatifs au projet par des tiers. Le pétitionnaire n'indique même pas s'il dispose du capital lui permettant de financer le projet en cause. Ni le public ni l'administration ne sont en mesure d'avoir une appréciation sur la faisabilité du projet ni même des bénéfices escomptés par le pétitionnaire.

D'une manière générale, il ne nous paraît pas sérieux d'accorder une nouvelle autorisation à un exploitant n'ayant pas montré ces dernières années son sérieux en matière de gestion de son entreprise, notamment sur la sécurité de l'installation (cf. situation pénale et administrative mentionnée au point I).

De plus, la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site n'ont pas été prises en compte dans l'étude des capacités financières. Ces éléments sont insuffisants et ne sont pas en mesure de garantir au public et à l'administration une maîtrise de la réalisation et de l'exploitation du projet.

Il convient de rappeler que le pétitionnaire doit justifier (Conseil d'État 3ème et 8ème sous-sections réunies du 23 juin 2004 n°247626 et Conseil d État 22 février 2016 n°384821) :

- qu'il dispose de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière suffisamment certaine,
- que celles-ci le mettent à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.

Sur ce seul fondement, il est certain que la demande présentée en l'état ne peut aboutir à une démarche de régularisation administrative.

En conclusion, compte tenu des antécédents délictueux de cet exploitant, compte tenu de l'irrégularité de l'exploitation, compte tenu des impacts multiples du projet sur l'environnement, et compte tenu de la proposition d'un modèle agricole intensif inadapté et dépassé, nous vous demandons de donner un avis défavorable sur le dossier présenté au lieu-dit "Kerollet" présenté par la SARL des Moulins et la SCEA des Moulins

Veuillez agréer, monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

Jean-Paul Runigo Délégué départemental Eau & Rivières de Bretagne

age of